

Privilège—M. Marchi

La publication de délibérations de comités tenues à huis clos ou de rapports de comités avant qu'ils aient été mis à la disposition des députés constitue cependant un abus de privilège.

Sans faire perdre plus de temps à la Chambre, je vous demande, monsieur le Président, d'examiner la question car elle établit d'après moi un dangereux précédent. L'indépendance d'un comité permanent est remise en question. Les privilèges de tous les députés de la Chambre sont bafoués puisqu'ils ne peuvent pas prendre connaissance du contenu du rapport en même temps que le député de Rosedale et le ministre d'État chargé Multiculturalisme. C'est une bien triste journée pour l'indépendance des comités et la réforme parlementaire. Si vous décidez que la question de privilège est fondée de prime abord, je suis disposé à proposer une motion en conséquence.

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, pour vous aider à statuer sur la question de privilège soulevée par mon collègue, je voudrais attirer votre attention sur deux points qui entrent en ligne de compte, à mon avis. Premièrement, les violations de privilège au comité peuvent être réglées par la Chambre seulement lorsque le comité les lui signalent. C'est pourquoi, s'il y a eu atteinte aux privilèges de mon collègue dans sa qualité de membre de ce comité, il conviendrait en premier lieu que le comité signale l'incident à la Chambre.

La Chambre n'a aucune preuve de ce que mon collègue avance. Il n'y a pas de procès-verbaux du comité, il n'en a pas été question dans les médias, il n'y a aucune correspondance ni rien qui prouve que le ministre, en tant que tel ou en sa qualité de membre du comité, ait effectivement reçu copie du rapport.

Il va sans dire que je suis disposé à entendre les observations de mon collègue qui ne cherchera en aucun cas à induire la Chambre en erreur. Il a dit que le ministre n'a pas reçu, en sa qualité de membre du comité ou de ministre, ce qui constitue, je suppose, la version provisoire du rapport puisqu'il ne peut pas y avoir de version définitive tant qu'il n'est pas présenté à la Chambre.

La deuxième remarque que je veux faire porte sur le commentaire qu'a cité mon collègue, le commentaire 647 de Beauchesne. En l'occurrence, je crois qu'il convient de lire le titre de ce commentaire que voici: «Communication prématurée du rapport». Voici le texte complet du commentaire:

Aucun acte posé dans quelque comité ne doit être divulgué tant que ledit comité n'en a pas fait rapport à la Chambre. S'inspirant de ce principe, la Chambre britannique adoptait la résolution suivante, le 21 avril 1937: «Les témoignages entendus par un comité spécial de la Chambre et les documents soumis audit comité mais dont il n'a pas été fait rapport à la Chambre, ne doivent pas être divulgués par un membre dudit comité ni par aucune autre personne». Lorsque le public est admis, cette règle, d'ordinaire, ne joue pas. La publication de délibérations de comités tenues à huis clos ou de rapports de Comités avant qu'ils aient été mis à la disposition des députés constitue cependant un abus de privilège (May, p. 146).

C'est la publication de délibérations de comités tenues à huis clos qui constitue une atteinte aux privilèges, et non le fait de remettre un rapport à un autre député de la Chambre.

Selon moi, si ce rapport devait être publié dans les médias à cause des initiatives d'un député, mon collègue aurait parfaitement raison. Cependant, puisque le rapport est parvenu à un député à la Chambre en sa qualité de député, il n'y a aucune infraction tant que ce document n'est pas publié.

En m'appuyant sur ma brève expérience de président du comité des comptes publics à une certaine époque, je signale que lorsque nous préparions des rapports, il était naturel que de temps à autre, des députés prennent les projets de rapport pour les étudier avant la séance où la version définitive serait rédigée. Il était entendu alors que tous les députés à la Chambre sont des personnes respectables et que si le rapport provisoire du comité était publié avant sa présentation à la Chambre, cela constituerait une très grave violation des privilèges des députés.

Selon moi, tant que le rapport n'est pas divulgué et publié prématurément, il n'y a pas atteinte aux privilèges de mon collègue.

● (1540)

M. le Président: Le député de York-Ouest (M. Marchi) a soulevé une question qui est manifestement préoccupante. Si je comprends bien son intervention, son objection vient du fait qu'il pensait avoir compris, ainsi peut-être que d'autres députés, qu'à cette étape un rapport en préparation ne serait communiqué à personne d'autre que les membres du comité. Il pourrait s'agir là d'une contestation grave compte tenu de tout ce qui s'est passé au comité. En l'occurrence, le député a informé la présidence et d'autres députés qu'il avait appris que ce rapport avait été communiqué à un ministre.

J'ai soigneusement écouté l'honorable secrétaire parlementaire, qui a fort judicieusement fait remarquer que le fait d'avoir communiqué le document à un ministre, ou en l'occurrence à n'importe quel autre député, ne constituait pas—et la présidence est également de cet avis—une forme de publication justifiant une question de privilège.

La présidence est aussi préoccupée par une autre règle de procédure que les députés doivent bien connaître, à savoir que la présidence, sauf cas exceptionnels, ne doit pas accepter de question de privilège concernant les travaux d'un comité tant que le comité lui-même n'a pas soumis la question à la présidence.

Dans ces circonstances, peut-être la présidence pourrait-elle suggérer au député de York-Ouest d'adresser sa plainte, qui est incontestablement motivée, au comité, après quoi il pourra éventuellement, en fonction de ce qui se sera passé, saisir de nouveau la présidence de cette question. En fait, en fonction de ce qui se passera au comité, la présidence pourra fort bien être saisie de la question du fait de la présentation d'un rapport par le comité.

Je précise encore au sujet des affaires d'un comité que notre tradition veut depuis longtemps que la présidence ne se mêle pas des affaires internes d'un comité. En même temps, la présidence demande instamment à tous les membres et tous les présidents de comité de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le nombre de plaintes concernant les activités des comités. Les éventuelles plaintes sont fatalement soumises à la présidence essentiellement parce que c'est à la présidence qu'un député peut au moins faire part du grief même si techniquement la question doit être renvoyée au comité.